

Règlement d'ordre intérieur du service d'aide-ménagères

du CPAS de Profondeville

Règlement applicable

Article 1

-la demande d'aide-ménagère est soumise à une enquête sociale sur les revenus. Au cours de cette visite, l'assistant social fixe le prix horaire de l'aide-ménagère et voit avec vous le travail à effectuer ainsi que la périodicité. Le prix peut être revu à chaque index ou décision du Conseil de l'Action Sociale. Le prix est fixé pour une période de deux ans, prenant cours le 01/01/2014.

Article 2

-le service intervient de préférence toutes les semaines, ou tous les 15 jours. L'horaire de l'aide-ménagère est de 8h à 11h45 pour les mi-temps et de 8h à 16h avec une demi-heure de pause-midi obligatoire pour les temps plein.

Article 3

L'intervention de l'aide-ménagère est soit de deux heures, soit de 3h45 maximum sauf dérogation expresse du responsable de service.

Article 4

L'aide-ménagère est couverte en responsabilité civile par son employeur (le CPAS de Profondeville)

Article 5

Une fois l'aide-ménagère désignée, sauf changement, maladie, vous gardez la même personne

Article 6

Tout bénéficiaire doit mettre à disposition de l'aide-ménagère le matériel nécessaire et en bon état pour lui permettre d'accomplir sa tâche.

Article 7

L'aide-ménagère ne peut en aucun cas effectuer des travaux à hauteur non aisée (max une escabelle à trois marches), monter sur les bords de fenêtre, se pencher au risque de tomber, faire les plafonds, laver les murs, les caves, greniers, cours, laver les voitures, faire les pots de fleurs, enlever les mauvaises herbes, bricoler ; ne pas soulever de fauteuils, tables, meubles lourds

Article 8

Tant le bénéficiaire que l'aide-ménagère doivent agir en bon père de famille

L'aide-ménagère a pour mission de donner priorité aux pièces de vie telle que : chambre du bénéficiaire, salle de bain, cuisine, wc, salon et salle à manger, fenêtres à hauteur d'homme.

Article 9

Si, lors de ses tâches, l'aide-ménagère a encore un peu de temps, celle-ci peut repasser, effectuer une mission de taxi social dans le village (chercher un pain, pharmacien.) le déplacement sera

Facturé au forfait de l'entité : 2.40 euros/h

Article 10

Lorsque le bénéficiaire doit s'absenter, celui-ci est tenu de prévenir l'assistant social responsable du service, sinon une heure lui sera facturée d'office.

Article 11

L'aide-ménagère ne peut venir chez un bénéficiaire lors de son absence

Article 12

Si une aide-ménagère est malade une semaine, le service ne sera pas assuré

Article 13

Si l'aide-ménagère attitrée est malade plus d'une semaine, le bénéficiaire doit accepter tout remplacement le temps de permettre au service de trouver une remplaçante éventuelle

Article 14

Dans la mesure du possible, il n'y aura pas d'aide-ménagère durant la période de congé.

A chaque période de congé, l'aide-ménagère remettra au bénéficiaire ses périodes de congé.

Article 15

Le bénéficiaire doit signer la feuille de prestation de l'aide-ménagère à chacune de ses visites

Ce document est nécessaire et obligatoire pour pouvoir effectuer la facturation mensuelle